



ZORN-RIED DETTWILLER

Association pour la Pêche et la Protection du Ried de la Zorn

REGLEMENT INTERIEUR Version 01/2024

Code de l'environnement - Article L 436.1.

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche en eau libre doit :

- justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée de Pêche
- avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la CPMA (Article L 213.10.12).

Article 1 : **Généralités**

Tout pêcheur exerçant sur les lots ZORN-RIED devra se conformer à l'article ci-dessus.

Article 2 : **Assemblée Générale**

Elle est fixée chaque année au 1er samedi du mois de février à 14 h, salle communale, place de l'église à Dettwiller.

Un rappel de tout changement de calendrier sera fait par voie de presse, affichage communal et diffusion sur le site internet de l'association <http://www.zornried.fr/>
Ce site permet également de prendre connaissance des diverses informations relatives à l'activité de notre association.

Le présent règlement intérieur tient lieu de convocation (Article 11 des statuts). L'ordre du jour comporte le rapport moral du président, la lecture du PV de l'Assemblée Générale de l'année écoulée, le rapport financier, le rapport d'activité, les questions des membres, les points divers.

La présence des membres est indispensable, c'est à ce moment que toutes les informations sur l'exercice de la pêche à Dettwiller sont données.

La non - présence deux années consécutives, sans excuses pourra être sanctionnée (exclusion, carte de membre non renouvelée).

Article 3 : **Adhésion**

La carte de membre de l'association est délivrée lors de l'Assemblée Générale et à deux autres dates qui sont communiquées par la presse ou par d'autres moyens d'information.

Toute adhésion en cours d'année fera l'objet d'une demande écrite adressée au Président, demande transmise au bureau de l'association pour avis.

Pour tous les membres mineurs (-18 ans) une autorisation parentale sera exigée.

Pour les membres n'ayant pas retiré leur carte aux dates fixées, un supplément de 5 € sera demandé. Tout duplicata (carte égarée ou détruite par ex.) sera également facturé 5 €. La carte de membre est conçue pour durer 5 années...autant en prendre soin.

Article 4: **Cotisations**

Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, validé par l'Assemblée Générale et prend en compte le mode de pêche pratiqué.

Article 5: **Carte de membre**

Valable pour l'année civile, elle est remise à chaque membre à jour de ses cotisations et comporte ses coordonnées complètes

L'association n'adhérant à aucune réciprocité, tout pêcheur devra obligatoirement être en possession de la carte de membre de l'association Zorn-Ried-Dettwiller. Tout contrevenant s'expose donc à des sanctions (pêche sur autrui).



ZORN-RIED DETTWILLER

Association pour la Pêche et la Protection du Ried de la Zorn

REGLEMENT INTERIEUR Version 01/2024

Article 6 : **Autorisation de pêche**

Seuls les titulaires de la carte de membre disposent d'une autorisation de pêche qui porte uniquement sur les lots Zorn et Mosselbach situés sur le ban de la commune de Dettwiller. Un plan des lots de pêche est remis à chaque membre au moment de son adhésion.

Article 7 : **Pratique de la pêche**

L'association détient, par convention avec la commune de Dettwiller, les baux de pêche écrits et gratuits sur les cours d'eau Zorn (2ème catégorie) et Mosselbach (1ère catégorie) sur le ban de la commune.

Cette convention nous impose l'observation des règles suivantes :

- la détention des droits de pêche emporte bénéfice du droit de passage - qui doit s'exercer à moindre dommage (à pied) - en suivant les rives du cours d'eau (code de l'environnement).
- Toute circulation sur les propriétés en véhicules à moteur, qui est interdite toute l'année, sera sanctionnée (code de l'environnement)..
- Il est interdit de pêcher du haut des ponts ni de monter sur les barrages (qui sont des ouvrages privés).
- La pêche est autorisée uniquement avec une seule canne dans les 50 m. en aval des barrages sur le domaine privé. (Loi sur l'eau)
- Toute personne en action de pêche doit être titulaire d'un permis. Le prêt d'une canne par un membre à une tierce personne non titulaire d'un permis de pêche et de la carte de membre est interdit et sera sanctionné.

Article 8 : **Gestion piscicole**

Sont interdits à la pêche :

- Le plan d'eau de la Speck, la frayère Schweinlaeger, la frayère Lily

Toutefois, la pêche peut y être autorisée à tout membre participant régulièrement aux travaux d'entretien des sites, du chalet et autres, programmés par l'association. Cette autorisation annuelle sera matérialisée par le cachet ZR apposé sur la carte de membre dans la case « travaux ».

Le programme des repeuplements relève des décisions du Conseil d'Administration, les membres de l'association en seront informés via le site internet. Il sera rendu compte de ces décisions lors de l'Assemblée Générale.

Article 9 : **Divers**

Tout membre reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement ainsi il s'engage à le respecter.

Son non - respect peut entraîner une exclusion de l'association.

Le non-respect de l'article 7 Alinéa 2 fera l'objet d'un signalement à la police de l'environnement. Tout abandon de déchets sur les lieux de pêche sera sanctionné.